

Reçu le
22 SEP. 2025
Préfecture du Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE
GAILLAC 572/2025
PORTANT INTERDICTION D'ACCES SAUF LIVRAISONS**

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982(art 8-1 à 22) relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n)83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, notamment la dernière modification de l'Arrêté du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la Place de la Libération (côté Presbytère et côté Crédit Agricole) sera interdit sauf pour les véhicules effectuant des livraisons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur le parvis de la Place de la Libération, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules de livraisons sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 9 : Le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à Gaillac, le 16 Septembre 2025
Le Maire
Martine SOUQUET

